

Gouvernement du Québec

Décret 958-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis soit autorisé à conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation, notamment, d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 42 logements, dont 30 logements abordables qui seront situés à Lévis et destinés à des familles ainsi qu'à des femmes en instabilité

résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75265

Gouvernement du Québec

Décret 959-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour la Résidence Palerme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure l'Entente concernant le renouvellement d'un prêt hypothécaire pour la Résidence Palerme, laquelle vise le renouvellement pour cinq ans d'un prêt hypothécaire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :